

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux corps militaires de contrôle,

Par M. le Général Jean GANEVAL,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

En avril dernier, le Ministre des Armées, poursuivant ses efforts de regroupement des grands corps et services, a réuni sous une même direction les trois corps de contrôle de l'armée de terre, de la marine et de l'aéronautique. Cette mesure semble être un

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Sliman Belhabich, Ahmed Bentchicou, Jean Berthoin, le Général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Gaston Defferre, Roger Duchet, Claude Dumont, Edgar Faure, le Général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Edouard Le Bellegou, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Leygue, Roger Marcellin, Ali Merred, Pierre Métayer, François Mitterrand, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Labidi Neddaf, François de Nicolay, Henri Parisot, Jean Périquier, le Général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1323, 1450 et in-8° 327.

Sénat : 46 (1961-1962).

premier pas fait vers l'unification des trois corps, suivant une évolution générale conforme à celle de la structure des armées.

D'après les dispositions du projet de loi qui vous est soumis, des conditions communes régleront le recrutement, l'avancement et les limites d'âge des membres des corps intéressés.

La hiérarchie sera simplifiée. Elle comprendra trois classes au lieu de cinq, ce qui assurera à ce corps d'élite un déroulement de carrière plus régulier, par analogie avec les autres corps d'inspection et de contrôle de l'Etat. Cet aménagement sera d'ailleurs réalisé sans que soient modifiés les plafonds ou les pourcentages par grades actuellement en vigueur.

Ainsi se trouvera encore accentué le caractère d'indépendance à l'égard du commandement et de l'administration, qui est un élément essentiel de la bonne gestion des affaires militaires.

Le projet de loi n'évoque pas le cas des inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'Outre-Mer. Ce corps ne recrutant plus, en application de la loi du 27 décembre 1960, est en voie d'extinction. Mais le texte en discussion ne saurait en aucun cas porter quelque atteinte que ce soit aux droits que les inspecteurs de la France d'Outre-Mer tiennent des textes particuliers les concernant, et notamment de la loi précitée. Ils seront donc maintenus dans leur corps avec tous leurs droits jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la retraite, à moins qu'ils ne demandent à être intégrés dans certains corps et administrations de l'Etat, ou à être admis à la retraite par anticipation.

Mais nous répétons bien que le présent projet ne concerne en rien et ne fait en aucune manière obstacle aux dispositions légales qui régissent les inspecteurs de la France d'Outre-Mer, auxquels le Président Moutet et M. Defferre ont rendu un particulier hommage.

Votre Commission propose une nouvelle rédaction de l'article 3.

Cette modification a pour but :

- 1° De rétablir une certaine possibilité de recrutement direct ;
- 2° D'autoriser, sous certaines conditions, les administrateurs civils en service au Ministère des Armées à se présenter au concours, celui-ci n'étant ouvert, jusqu'à présent, en dehors des officiers d'active, qu'aux seuls fonctionnaires civils de l'Air et de la Marine.

La première de ces dispositions était prévue par la loi du 16 mars 1882 portant création du corps de contrôle de l'administration de l'armée. Elle n'a été que très rarement utilisée : tout d'abord, et jusqu'en 1907, pour constituer le corps, puis en 1919 et en 1945, au lendemain des périodes de guerre durant lesquelles les concours avaient été suspendus.

Il paraît utile de maintenir cette possibilité et de permettre, dans des circonstances exceptionnelles, un recrutement latéral permettant d'intégrer des officiers du grade de colonel ou d'un grade équivalent ayant déjà fait la preuve des services qu'ils seraient susceptibles de rendre dans le corps de contrôle.

Quant à la seconde de ces dispositions, elle permettrait à certains éléments de haute qualité (je pense notamment aux anciens élèves de l'École nationale d'administration), n'appartenant pas aux cadres actifs de l'armée, de se présenter au concours. Mais s'il apparaît désirable de donner leur chance à ces éléments de choix, il convient de ne pas « civiliser » à l'excès le corps de contrôle. Pour remplir la plupart des missions de contrôle dans les conditions les meilleures, les contrôleurs doivent posséder une connaissance approfondie de l'organisation et du fonctionnement des diverses unités, grandes et petites, aussi bien que la pratique de la vie militaire en temps de paix et en opérations, toutes choses qui ne s'acquièrent qu'en servant longtemps dans les rangs de l'armée.

C'est pourquoi il serait dangereux de trop altérer le caractère et le recrutement militaires du corps de contrôle et de ne pas limiter la proportion des administrateurs civils éventuellement admis au concours.

Sous réserve de cette modification de l'article 3, votre Commission vous propose l'adoption de ce projet de loi.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article 3.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les corps militaires de contrôle se recrutent par voie de concours dans le grade de contrôleur adjoint.

Toutefois pourront être recrutés directement, dans le grade de contrôleur, des officiers du grade de colonel, de capitaine de vaisseau ou d'un grade équivalent, sur présentation de la Commission prévue à l'article 4 ci-après. Ce recrutement direct ne pourra dépasser le cinquième des nominations au grade de contrôleur.

Peuvent être admis à concourir :

1° Les officiers en situation d'activité ayant accompli au moins dix ans de services militaires effectifs dans un grade d'officier et détenteurs au moins du grade de capitaine, lieutenant de vaisseau ou d'un grade équivalent ;

2° Les administrateurs civils détenteurs d'un grade d'officier de réserve, totalisant au moins dix ans de services militaires et de services civils comme administrateurs au Ministère des Armées. Les admissions à ce titre ne pourront dépasser le cinquième des effectifs recrutés.

Les candidats doivent être âgés de trente-quatre ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette condition d'âge pourra toutefois être modifiée dans la limite d'un an pour l'un ou l'autre des corps par arrêté du Ministre des Armées, sans préjudice des mesures transitoires prévues à l'article 8 ci-dessous.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Sont soumis aux dispositions de la présente loi les corps militaires de contrôle suivants :

- corps du contrôle de l'administration de l'armée ;
- corps du contrôle de l'administration de la marine ;
- corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Art. 2.

La hiérarchie de ces corps ne comporte aucune assimilation avec les grades des différents corps d'officiers.

Elle est ainsi fixée :

- contrôleur adjoint ;
- contrôleur ;
- contrôleur général.

Art. 3.

Les corps militaires de contrôle se recrutent par voie de concours dans le grade de contrôleur adjoint.

Nul ne peut être admis dans l'un des corps militaires de contrôle s'il n'a accompli au moins dix ans de services militaires effectifs dans un grade d'officier, s'il n'est au moins capitaine, lieutenant de vaisseau ou détenteur d'un grade équivalent et s'il n'est âgé de trente-quatre ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Cette condition d'âge pourra toutefois être modifiée dans la limite d'un an pour l'un ou l'autre des corps par arrêté du Ministre des Armées, sans préjudice des mesures transitoires prévues à l'article 8 ci-dessous.

Art. 4.

Dans chaque corps, l'avancement a lieu exclusivement au choix d'après les listes d'aptitude dressées par une commission composée de contrôleurs généraux de ce corps.

Une ancienneté minimum de deux ans dans le grade de contrôleur adjoint est exigée pour la promotion au grade de contrôleur.

Une ancienneté minimum de six ans dans le grade de contrôleur est requise pour la promotion au grade de contrôleur général.

Ces durées d'ancienneté peuvent être réduites en temps de guerre dans les conditions prévues pour chacun des corps de contrôle.

Art. 5.

La limite d'âge des contrôleurs généraux est fixée à 64 ans, celle des contrôleurs à 61 ans.

Art. 6.

La répartition par grade des effectifs de chaque corps est fixée comme suit :

- contrôleurs généraux : 30 % ;
- contrôleurs : 55 % ;
- contrôleurs adjoints : 15 %.

Art. 7.

Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

Art. 8.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les dispositions d'application de la présente loi ainsi que les modalités de reclassement dans la nouvelle hiérarchie définie à l'article 2.

Art. 9.

Sont abrogées, en tant qu'elles sont contraires aux dispositions de la présente loi, toutes dispositions législatives antérieures, et notamment celles qui figurent dans les textes suivants :

— loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, article 42 modifié, portant création du corps de contrôle de l'administration de l'armée ;

— loi du 2 mars 1902 portant organisation du corps du contrôle de l'administration de la marine ;

— loi de finances du 31 mai 1933, article 153 modifié, portant création du corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique.